

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement Durable des Territoires et Logement

Unité Évaluation Environnementale et Urbanisme

Nos réf. : EB/HM/330/12

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Emmanuelle BARETJE**

emmanuelle.baretje@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 90 – Fax : 04 67 15 68 00

Montpellier,

24 AVR. 2012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault
Service Aménagement du Territoire Nord
Unité Urbanisme – Accessibilité
520 Allée Henri II de Montmorency – CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le dossier de réalisation de la ZAC du PRAE Michel Chevalier située sur la commune du Bosc

Par courrier reçu le 24 février 2012, vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de réalisation de la ZAC du PRAE (Parc Régional d'Activités Économiques) Michel Chevalier, située sur la commune du Bosc.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il vise en particulier à éclairer le public, il est à joindre au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Pour ce qui concerne ce projet de réalisation de ZAC, l'avis doit être rendu public lors de la phase de concertation. Il doit également être publié sur le site internet de la préfecture et sur celui de la DREAL.

1. Présentation du projet

Le projet concerne la réalisation du Parc Régional d'Activités Économiques Michel Chevalier, sous la forme d'une ZAC.

Ce PRAE est situé sur la commune du Bosc, dans la partie Ouest du territoire communal, à l'écart de toute zone de développement urbain récent, et sur une partie de l'ancien site minier de la COGEMA sur lequel était concentré l'ensemble des bâtiments liés à l'exploitation minière d'uranium (usines, bassins, ateliers, laboratoires, services administratifs).

Il a pour vocation principale d'accueillir des entreprises industrielles, mais aussi des activités artisanales tertiaires et des bureaux.

Cette opération sera effectuée en trois phases. La première consistera à aménager la partie basse de la ZAC actuellement occupée par quatre entreprises. L'étude d'impact porte bien sur les trois phases.

2. Cadre juridique

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 24 avril 2012. Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire.

Le dossier de création de ce PRAE a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 11 juillet 2011, qui recommandait que des compléments soient apportés. Il s'agit ici du complément à l'étude d'impact rédigé dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'autorité environnementale relève favorablement que les compléments demandés ont été apportés.

Elle reconnaît le réel effort du maître d'ouvrage pour intégrer directement dans l'étude d'impact, les données issues de l'étude menée par Pe@rL, et du rapport annuel de surveillance de l'environnement de l'ancien site minier réalisé par AREVA. L'étude menée par Pe@rL est également jointe en annexe de l'étude d'impact, cependant elle n'identifie pas clairement le volet air (mesures de radon dans les bâtiments). On peut également regretter que le rapport annuel d'AREVA ne soit pas annexé au dossier.

S'agissant du volet sanitaire, on note favorablement qu'une nouvelle version a été rédigée. Elle a été recentrée sur le risque sanitaire radiologique de contamination et d'irradiation, lié à l'implantation du projet. Elle a été complétée par les résultats de l'étude menée par Pe@rL et du rapport annuel de surveillance de l'environnement de l'ancien site minier réalisé par AREVA.

Le résumé non technique a lui aussi été revu et complété conformément aux observations de l'autorité environnementale, afin de permettre une meilleure prise de connaissance globale du projet par le public.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1. Analyse de l'état initial et effets du projet

L'autorité environnementale souligne la bonne prise en compte des recommandations émises.

On note favorablement que des résultats chiffrés sont fournis pour la quasi-totalité des composantes des trois thèmes analysés (eau, sol, air). La seule exception concerne les eaux superficielles, pour lesquelles l'étude d'impact a mis en évidence une présence de radionucléides, sans donner de résultats chiffrés.

Concernant le sol, les zones ponctuelles concernées par des débits de dose gamma supérieurs au niveau moyen naturel sont bien précisées, ainsi que la valeur du niveau moyen naturel.

Quant à l'air, le bâtiment concerné par un dépassement du seuil de radon (400 Bq/m³) n'est toujours pas identifié et localisé.

S'agissant des effets du projet, le dossier présente les différents scénarios d'exposition envisagés (promeneur, travailleur temporaire et permanent). La dose annuelle ajoutée susceptible d'être reçue par une personne, dans chacun de ces cas, a été évaluée, et demeure inférieure à la limite réglementaire de 1 mSv/an.

Le volet sanitaire conclut valablement sur le risque faible d'exposition des personnes, et sur la compatibilité des résultats des mesures radiologiques effectuées avec l'implantation de l'activité économique prévue.

Cependant, le dossier aurait utilement pu exploiter de façon plus complète le dernier rapport annuel de surveillance de l'environnement de l'ancien site minier réalisé par AREVA, afin de présenter pour certains paramètres (en particulier, pour les eaux souterraines et superficielles) des valeurs plus récentes, et/ou d'étayer les résultats fournis.

4.2. Mesures

On note favorablement que, suite aux observations de l'autorité environnementale, des mesures complémentaires sont proposées, telles que des mesures supplémentaires radiométriques du sol, des mesures de débits de dose gamma après les travaux, un suivi radon et rayonnement gamma pendant la phase chantier, et des mesures supplémentaires de la qualité de l'air extérieur. Il est également précisé que des mesures de prévention des risques pour la santé des intervenants en

phase chantier seront envisagées. De plus, le dossier souligne que le chantier sera suivi par une personne compétente en radioprotection.

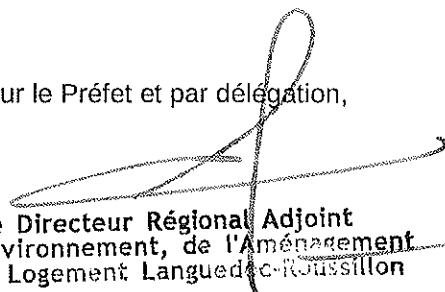
Cependant, il n'est toujours pas précisé si les installations de tri, concassage et criblage, utilisées dans le cadre du recyclage des produits de démolition, feront l'objet d'une évaluation du risque radiologique, et de la mise en oeuvre, le cas échéant, de mesures spécifiques vis à vis des émissions de poussières.

5. Conclusion

L'autorité environnementale souligne que le dossier présenté répond favorablement aux recommandations émises dans le cadre du dossier de création du PRAE, sous réserve de préciser les quelques points cités précédemment.

Le dossier en l'état permet de démontrer que le projet présente un risque radiologique faible qui n'est pas incompatible avec la réalisation de la ZAC.

Pour le Préfet et par délégation,



**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER

